



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

RG 26/01405 JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**N° Portalis
DBXA-W-B7K
-GLLM**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

**24 Septembre
2026**

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Caroline ASSAAD,
Greffier : Julien PALLARO,

Affaire :

E . A . R . L . DESVEAUX Après avis du ministère public auquel le dossier a été communiqué.

DÉBATS : à l'audience en chambre du conseil du 17 Septembre 2026

le 24/09/2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

LRAR

**E . A . R . L .
DESVEAUX**

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me Jean Denis
SILVESTRI

AVIS

Parquet

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

TPG

d'Angoulême

ENTRE :

Chambre de
l'agriculture
Charente

E.A.R.L. DESVEAUX

24 Rue d'Angoulême

16290 HIER SAC

Rep légal : Mme Bernadette DESVEAUX (Dirigeante)

SCP VINCENT

Assistée par Me Christophe POUZIEUX

G E R A R D

TASSET

Me Christophe
POUZIEUX

PUBLICITE

Bodacc

Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant procès-verbal de déclaration de cessation des paiements en date du 30 juillet 2026, Madame Bernadette DESVEAUX, dirigeante de l'EARL DESVEAUX, a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celle-ci .

A l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026, Madame Bernadette DESVEAUX, assistée de Maître POUZIEUX, avocat, a réitéré sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Suivant avis écrit en date du 16 septembre 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'un redressement judiciaire.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article L.631-1 du Code de commerce dispose qu' « *il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la demande d'ouverture de redressement judiciaire que l'actif de l'EARL DESVEAUX s'élève à 790 593 €, et est constitué notamment de la valeur des immobilisations incorporelles, des stocks, des immobilisations financières, des créances clients et du crédit de TVA, et que son passif est de 278 142,23 €, dont 259 320,42 € au titre du passif échü et exigible ; qu'elle a un salarié, qui est en arrêt maladie ;

Que l'EARL DESVEAUX est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article L.631-1 du Code de commerce, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'EARL DESVEAUX ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise des actifs de l'EARL DESVEAUX ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 31 octobre 2025, date indiquée dans le procès-verbal de déclaration de cessation des paiements ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 21 janvier 2027 pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'EARL DESVEAUX ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31 octobre 2025 ;

Impartit aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

Dit qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

Désigne Monsieur Vincent SIZAIRE, Premier Vice-président, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Madame Caroline ASSAAD, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 14 rue des Arceaux, BP 10104, 16007 ANGOULEME CEDEX en qualité

de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Donne pour mission à la SCP VINCENT GERARD-TASSET, commissaire-priseur, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire et la prise des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que l'EARL DESVEAUX devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que l'EARL DESVEAUX devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'elle détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles elle est partie ;

Dit que la SCP VINCENT GERARD-TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de l'EARL DESVEAUX ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 21 janvier 2027 à 14 heures** au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.